

N°CC/46/1.4/2022-63

DECISION COMMUNAUTAIRE

Contrat de maintenance d'un copieur (CANON DX 3826i) avec la Société SYMBIOSE

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de signer un contrat de maintenance avec la Société SYMBIOSE suite à l'acquisition d'un copieur pour les bureaux de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat situés 340 Boulevard d'Avignon sur la commune de Monteux,

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de service maintenance avec la Société SYMBIOSE siège social **16 ZA des Tuileries 30390 THEZIERS**, moyennant le coût suivant :

- Coût unitaire Noir /Blanc **0,0035 € HT**
- Coût unitaire Couleur..... **0,035 € HT**

Article 2 : Le contrat prendra effet à compter de la date de signature du Président de la Communauté d'Agglomération "Les Sorgues du Comtat", ce contrat est conclu pour **Soixante (60) mois**, renouvelable par tacite reconduction, par période de douze (12) mois.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6156 "maintenance" du budget de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 06 avril 2022

Le Président,



Christian GROS,

Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »



Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 ;
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
Envoyé le : 8 avril 2022
Affiché le : 8 avril 2022

CONTRAT DE MAINTENANCE



Adresse de facturation du matériel
et adresse de livraison (sauf si différente)

Nom / Société : Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Rue : 340 Bd d'Arignon

Code Postal : 84 170 Ville : Monteux

Téléphone : _____ Fax : _____ Référence : _____

Contact : _____ Mail : _____

MATÉRIEL HORS CONNEXION

Matériels périphériques	Type produit	N° de série		Position compteur début
<u>DX 3826i</u>			Grand format polychrome	
			Petit format polychrome	
			Impression	
			Petit format noir	
			Grand format noir	
			Durée du contrat	<u>60</u> Mois
			Date d'effet du contrat (Date d'installation)	

REDEVANCE SERVICE MAINTENANCE - MATÉRIEL HORS CONNEXION

	Volumes de copies minimum incluses dans le forfait	Montant unitaire du forfait (€ H.T.)		Prix de la copie H.T.
		<input type="checkbox"/> Mensuel	<input type="checkbox"/> Trimestriel	
Noir	copies	€	€	<u>0,0035</u> €
Couleur	copies	€	€	<u>0,035</u> €
Spécifique	copies	€	€	€

CONDITIONS SPÉCIFIQUES : _____

Facturation du montant forfaitaire			Périodicité de facturation des relevés compteurs		
<input checked="" type="checkbox"/> Trimestrielle	<input type="checkbox"/> Semestrielle	<input type="checkbox"/> Annuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Trimestrielle	<input type="checkbox"/> Semestrielle	<input type="checkbox"/> Annuelle

CONDITIONS DE RÉGLEMENT (consommables, prestations de service)

Joindre un R.I.B.		Adresse de livraison (si différente)	
<input type="checkbox"/> Prélèvement automatique		Nom	<u>Sce développement économique</u>
<input checked="" type="checkbox"/> Mandat administratif à <u>30</u> jours		Société	
<input type="checkbox"/> Autre :		N° et Voie	<u>340 Bd Arignon</u>
Ordonnateur :	Tél.	Code postal	<u>84 170</u>
Comptable :	Tél.	Ville	<u>Monteux</u>
Service facturation :	Tél.	Tél.	

SERVICE Symbiose +

Nombre de postes _____	Serveurs : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> TCP/IP	Mac <input type="checkbox"/> version _____	<input type="checkbox"/> PC version _____
Durée	Prix spécial net H.T./an	T.V.A	Prix spécial net T.T.C./an

Fait en deux exemplaires à _____, le _____

Lu et approuvé

SYMBIOSE

Tampon

et Signature :

Lu et approuvé

Le client : Christian GROS

Nom : CA Sorgues du Comtat

Qualité : Président

(cachet et signature)



Le client a pris connaissance des conditions générales du présent contrat qui figurent au verso et il en accepte expressément le contenu qui lui est opposable.

1.1 OBJET

L'objet des présentes Conditions Générales de Service Maintenance est de définir les conditions dans lesquelles SYMBIOSE assure au Client le maintien en état de bon fonctionnement du matériel mentionné au recto du contrat (ci-après le «Matériel»).

1.2 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Le client désignera un responsable chargé d'en connaître le fonctionnement et auquel SYMBIOSE fournira les conseils qui lui apparaîtront nécessaires pour l'utilisation courante du Matériel. Les visites de maintenance et le remplacement des pièces détachées seront effectués exclusivement par les techniciens désignés par SYMBIOSE, selon les normes de bon fonctionnement du Matériel définies par le constructeur. SYMBIOSE interviendra à la demande du Client en cas de panne du Matériel.

Les prestations de Service Maintenance se feront pendant les heures ouvrables de SYMBIOSE et sur les Matériels installés sur les zones prédéterminées par SYMBIOSE.

SYMBIOSE se réserve le droit de reprendre gratuitement les pièces détachées défectueuses ou usagées, lors de leur remplacement. SYMBIOSE fournit le tambour qui reste sa propriété. Le Client doit veiller à ne lui apporter aucune dégradation. L'encre fournie par SYMBIOSE avant son utilisation reste sa propriété et le Client doit la conserver dans les conditions définies par SYMBIOSE. La quantité d'encre commandée ne devra pas excéder 3 mois de consommation. En cas de perte ou de diminution pour des raisons autres que sa propre utilisation par le Client, SYMBIOSE se réserve le droit de facturer l'encre au tarif en vigueur. Aucune partie au contrat ne sera tenue de remplir ses obligations ou de payer une indemnité pour tout retard ou manquement à l'exécution du contrat, lorsque sa défaillance résultera, directement ou indirectement, d'un cas de force majeure, et notamment d'une grève totale ou partielle même de son personnel, d'un lock-out, d'un incendie, d'une inondation, des blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement, du retard d'un fournisseur ou d'un transporteur, du fait du prince ou de toute autre circonstance indépendante de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale du présent contrat. Si la force majeure persiste au-delà d'une période de trois mois, les parties se consulteront pour définir si le présent contrat doit être poursuivi.

Dans le cas où SYMBIOSE constaterait une usure prématurée des pièces détachées dites «Consommables» (dont la durée de vie est mentionnée dans le manuel du technicien et dans les documents constructeurs) liée à une application du Client non mentionnée dans le contrat de maintenance ou non identifiée lors de la signature du contrat de vente ou du bon de commande, SYMBIOSE facturera de plein droit le tout des pièces et de la main-d'œuvre nécessaire au remplacement selon tarif public en vigueur au moment de l'intervention.

1.3 EXCLUSIONS D'APPLICATION

Ne sont pas couvertes par le présent contrat, les interventions et réparations dues à un dysfonctionnement résultant :

- de la négligence, du déplacement des Matériels, d'un défaut d'utilisation ou de surveillance et d'une façon générale de tout usage non conforme aux spécifications du manuel d'utilisation ou excédant la durée légale du travail d'un opérateur;
- de toute intervention sur le Matériel d'une personne étrangère à SYMBIOSE ou non mandatée par elle;
- de cas de force majeure, lesquels n'ouvrent pas droit à dédommagement et notamment de catastrophes naturelles ou de tout accident dont la cause est extérieure au Matériel (dégâts des eaux, feu, choc, etc.);
- de l'emploi de courant électrique non approprié ou de toute cause produisant les mêmes effets, notamment les fluctuations de courant hors normes E.D.F.;
- d'un défaut ou d'une qualité de ligne téléphonique insuffisante;
- de l'emploi de pièces détachées, de tambours, de ruban photosensible ou de têtes d'impression autres que ceux fournis par SYMBIOSE;
- de l'emploi de papier, de supports spéciaux ou d'encre, et plus généralement de consommables non conformes aux normes définies par SYMBIOSE (voir manuel d'utilisation constructeur);
- de l'absence d'entretien par SYMBIOSE du fait de la suspension du contrat pour quelque cause que ce soit;
- de l'emploi de périphériques, d'unités centrales ou d'accessoires non appropriés ou de la connexion de matériels non compatibles ou sans l'autorisation de SYMBIOSE; toute intervention rendue nécessaire par un dysfonctionnement trouvant son origine dans la survenance de l'un des cas cités ci-dessus fera l'objet d'une rémunération complémentaire distincte facturée sur la base du tarif Pièces Détachées et Frais d'intervention de SYMBIOSE en vigueur lors de l'intervention. SYMBIOSE n'assurera aucune obligation concernant les dysfonctionnements trouvant leur origine dans la survenance de l'un des cas cités ci-dessus. SYMBIOSE pourra également résilier si bon lui semble le présent contrat sans préavis ni indemnité de part ni d'autre si le ou les dysfonctionnements intervenus font obstacle à la fourniture par SYMBIOSE des prestations dans des conditions équivalentes.

1.4 CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement de factures doit s'effectuer selon les modalités prévues au recto. Tous les coûts et prix seront facturés majorés des taxes en vigueur. Quelles que soient les conditions de paiement, chaque facture émise pourra être majorée d'une participation aux frais de gestion selon le montant forfaitaire en vigueur. En cas de non-paiement d'une somme quelconque à échéance, sur simple mise en demeure faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Client sera de plein droit redevable d'une pénalité égale au taux de base bancaire majoré de cinq points. En outre, l'ensemble des créances de SYMBIOSE sur le

Client au titre d'un ou plusieurs contrats de vente de matériel informatique est exigible huit jours après la mise en demeure restée infructueuse.

1.5 DÉPLACEMENT DU MATÉRIEL

Le Client s'engage à ne pas transférer le Matériel en dehors des locaux spécifiés dans le présent contrat sans accord préalable de SYMBIOSE demandé par lettre recommandée. Le Client se conformera aux instructions éventuelles de SYMBIOSE relatives à ce transfert. L'ensemble des coûts entraînés par le déplacement du Matériel sera à la charge du Client et lui sera le cas échéant facturé sur la base des tarifs de SYMBIOSE en vigueur.

1.6 CESSATION

Le Client ne pourra pas céder, apporter ou transférer même par voie de fusion le présent contrat à un tiers sans l'accord préalable écrit de SYMBIOSE. SYMBIOSE pourra transférer tout ou partie du présent contrat à toute entité du groupe SYMBIOSE, étant entendu qu'un tel transfert ne saurait modifier les droits et obligations des parties tels que définis au présent contrat.

1.7 SUSPENSION ET RÉSILIATION DU CONTRAT SUR L'INITIATIVE DE SYMBIOSE

SYMBIOSE est en droit de suspendre sans indemnité ses prestations et pourra résilier le présent contrat de plein droit, sans préavis, en informant par écrit le Client, dans chacun des cas ci-dessous :

- dysfonctionnements trouvant leur origine dans la survenance de l'un des cas cités aux articles 1.3 et 3.1, et faisant obstacle à la fourniture par SYMBIOSE d'une prestation dans des conditions équivalentes ;
- manquement du Client à l'une des obligations découlant des présentes et notamment défaut de paiement de toute somme dues à SYMBIOSE dans un délai de 8 jours à compter de son exigibilité ;
- ouverture d'une dissolution ou d'une liquidation volontaire ou non, totale ou partielle ;
- état de cessation des paiements et, plus généralement, insolvabilité du Client ;
- redressement ou liquidation judiciaire, si la poursuite du présent contrat n'est pas exigée dans les conditions prévues par la loi.

1.8 RESPONSABILITÉ

Le Client reconnaît avoir été informé de manière détaillée de l'ensemble des caractéristiques techniques du Matériel, SYMBIOSE ne saurait être tenue responsable d'un défaut de fonctionnement du Matériel dès lors que le Client n'a pas fourni toutes les précisions utiles sur les systèmes sur lesquels il sera connecté. « Lorsqu'un contrat de maintenance a été établi en accord avec le Client, les caractéristiques du matériel faisant l'objet du présent contrat ont été définies en fonction du dit contrat dont le Client a agréé qu'il constitue l'entière définition de ses besoins et l'entière configuration de son système informatique. SYMBIOSE ne saurait en conséquence encourir la moindre responsabilité au titre d'éventuelles défaillances découlant directement ou indirectement des caractéristiques de Matériel, accessoires et ou logiciels qui n'auraient pas été indiqués ou qui ne correspondraient pas aux indications fournies par le Client dans le contrat de maintenance ».

SYMBIOSE dégage toute responsabilité dans le cas où son intervention en application du présent contrat affecterait les droits dont le Client pourrait être titulaire ou les obligations dont il pourrait être débiteur envers des tiers, au titre de ses matériels informatiques. Il est de la responsabilité du Client de prendre les précautions nécessaires à la sauvegarde de ses données et de ses logiciels avant l'intervention du technicien et de les restaurer après ladite intervention. Notamment en cas d'échange standard, les informations enregistrées ou le contenu des fichiers ne pourront en aucun cas être réimplantés par SYMBIOSE ou son sous-traitant mandaté.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES MATÉRIELS NOIR ET BLANC ET COULEUR HORS CONNEXION

Outre les conditions visées aux dispositions communes ci-dessus, le maintien chez le Client des Matériels Noir et Blanc et Couleur hors connexion en état de bon fonctionnement sera assuré dans les conditions particulières suivantes.

2.1 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

La fourniture et le remplacement du tambour, des pièces détachées seront assurés par SYMBIOSE. La nécessité de leur remplacement est laissée à l'appréciation de SYMBIOSE. SYMBIOSE fournira la quantité d'encre nécessaire à la réalisation des copies pour les Matériels Noir et Blanc et pour les Matériels Couleur faisant l'objet d'un contrat de maintenance, à défaut d'indication contraire prévue au recto et à l'exclusion des matériels N & B et couleur hors contrat.

2.2 REDEVANCE

Quelle que soit la formule de tarification choisie par le Client, la position des compteurs est relevée selon la périodicité indiquée au recto. Le Client s'engage à retourner la Lettre Relevé Compteur à SYMBIOSE dans les dix jours suivant la réception de la Lettre Relevé Compteur ou à communiquer la position des compteurs par tout autre moyen (ex : fax, e-mail, courrier...). Dans le cas où le Client ne communiquerait pas la position de ses compteurs, SYMBIOSE se réserve le droit de facturer un nombre de copies établi à la suite d'un relevé compteur effectué par le technicien lors d'une intervention précédente ou par estimation en fonction de la consommation habituelle. Le calcul du montant à facturer est fait d'après la Lettre Relevé Compteurs. SYMBIOSE se réserve le droit, de modifier la pério-

de de volume copies réalisée mensuellement pour les formules ci-après.

Selon le Matériel, les copies en format A3 sont facturées en appliquant un coefficient d'équivalence format A4, conformément au tarif en vigueur. En cas de non évolution des relevés compteurs durant deux trimestres consécutifs la société Symbiose s'autorise à appliquer une facturation indemnitaire qui sera calculée de la manière suivante : Moyenne des trois trimestres les plus forts * Coût Copie Noir et Blanc et Couleur en vigueur au moment du calcul x 150%

Selon la formule, le montant de l'abonnement, le forfait mensuel, le nombre de copies incluses et le prix unitaire à la copie sont ceux prévus au recto des présentes. Toutefois, en cas de différence avec les conditions tarifaires en vigueur à la date de la signature, les parties conviennent expressément que les conditions tarifaires en vigueur à la date de la signature s'appliqueront nonobstant toute indication contraire portée au recto du présent contrat. A partir du deuxième trimestre de facturation du contrat de maintenance un forfait sera calculé sur la moyenne de la période passée, ce forfait s'appliquera pour la durée restante du contrat.

2.3 RÉVISION DES REDEVANCES

Les redevances Service Maintenance Noir et Blanc et Couleur sont révisables en cas d'augmentation du prix de revient des fournitures et prestations.

2.4 DATE D'EFFET – DURÉE

La durée du présent contrat prévue au recto est réputée calculée à compter du 1er jour du mois suivant la date d'installation du Matériel par SYMBIOSE chez le Client étant entendu qu'il prend effet dès sa signature. La date d'installation est attestée par la signature du Client apposée sur le PV de livraison.

A l'issue de la période initiale, il se renouvellera par tacite reconduction, par période de douze mois, sauf dénonciation écrite de l'une des deux parties, un mois avant la fin de chaque période annuelle. En cas de résiliation du présent contrat, ou à son expiration, le Client s'engage à donner libre accès au technicien SYMBIOSE, de façon à lui permettre de procéder au dernier relevé des compteurs.

2.5 RÉSILIATION DU CONTRAT SUR L'INITIATIVE DU CLIENT

Dans le cas où le Client résilierait le présent contrat de manière anticipée, comme en cas de revente du Matériel dudit contrat, il sera redevable envers SYMBIOSE, d'une part d'une indemnité de résiliation égale à la totalité des montants forfaitaires mensuels le séparant de l'échéance normale du contrat, avec un minimum de 6 fois le montant forfaitaire mensuel, et d'autre part d'une indemnité égale à 150% du volume copies le séparant de l'échéance normale du contrat, lequel volume est calculé sur la base du nombre moyen de copies mensuelles réalisées depuis la date d'effet du contrat. En cas de demande de résiliation anticipée auprès de l'organisme de financement Symbiose s'autorise à calculer l'indemnité de résiliation sur le contrat de maintenance et suspendra immédiatement ses prestations et ses engagements unilatéralement dudit contrat.

2.6 SERVICE MAINTENANCE NOIR ET BLANC

La redevance Service Maintenance Noir et Blanc fonction du nombre de copies effectuées est calculée selon l'une des deux formules choisie par le Client comme indiquées au recto, le nombre de copies réalisé étant déterminé à partir de la position des compteurs du Matériel, sachant qu'une copie correspond à une impression noir et blanc.

Détail de facturation : -1 copie ou 1 impression pour le format A4 - 2 copies ou 2 impressions pour le format A3

NB : toute modification à cette règle de facturation doit être spécifiée par SYMBIOSE dans les conditions spécifiques au Recto, Formule Cyan : Tarification copies incluses

Un montant forfaitaire mensuel incluant un volume copie mensuel sera facturé d'avance au début de chaque période comme indiqué au recto. Le premier forfait sera facturé le premier jour du mois suivant la date d'effet du contrat.

Les copies supplémentaires non incluses dans le forfait constatées à partir d'un relevé de la position des compteurs du Matériel seront facturées en même temps que la facturation du montant forfaitaire mensuel suivant immédiatement ledit relevé, selon la périodicité indiquée au recto.

2.7 SERVICE MAINTENANCE COULEUR

La redevance Service Maintenance Couleur fonction du nombre de copies couleur ou monochrome effectuées est calculée selon l'une des deux formules choisie par le Client comme indiquées au recto, le nombre de copies réalisé étant déterminé à partir de la position des compteurs du Matériel, sachant qu'une copie correspond à une impression couleur ou monochrome.

Détail de facturation :

-1 copie ou 1 impression pour le format A4

-2 copies ou 2 impressions pour le format A3

NB : toute modification à cette règle de facturation doit être spécifiée par SYMBIOSE dans les conditions spécifiques au Recto, Formule Magenta : Tarification copies incluses

Un montant forfaitaire mensuel incluant un volume copie mensuel sera facturé d'avance au début de chaque période comme indiqué au recto. Le premier forfait sera facturé le premier jour du mois suivant la date d'effet du contrat.

Les copies supplémentaires non incluses dans le forfait constatées à partir d'un relevé de position des compteurs du Matériel seront facturées en même temps que la facturation du montant forfaitaire mensuel suivant immédiatement ledit relevé, selon la périodicité indiquée au recto.